

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-0415
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000705-01
DATE :	12 OCTOBRE 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 9 juin 2010 pour être représentée dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 juin 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 octobre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. La demanderesse est mise en cause dans une requête en annulation de pension alimentaire présentée par son père. La mère de la demanderesse recevait une pension alimentaire au bénéfice de ses deux enfants. Les enfants sont maintenant majeurs et le père demande l'annulation de la pension pour son fils et une modification de celle de sa fille. La demanderesse veut être représentée dans le cadre de ces procédures. Sa mère est déjà représentée par avocat dans ces mêmes procédures. La demanderesse reçoit des prestations de la sécurité du revenu depuis 2007.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin d'être représentée par avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé est nommément couvert en vertu de l'article 4.7 (1°) de la *Loi sur l'aide juridique*;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est une partie mise en cause dans la demande;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a droit au bénéfice de l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE